ART. 11 NONIES F N° 991

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N º 991

présenté par Mme Bazin-Malgras

à l'amendement n° 954 du Gouvernement

ARTICLE 11 NONIES F

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 nonies F du texte, introduit en 1ère lecture par le Sénat rétablit la déclaration de récolte pour les viticulteurs récoltants. Le gouvernement souhaite supprimer cette déclaration de récolte des raisins après le 31/12/2021. C'est le sens de l'amendement n° 954. La déclaration de récolte des raisins est pourtant un outil indispensable pour la traçabilité des vins AOP. Elle est la base du recoupement des informations entre récoltants et non récoltants. Elle permet ainsi d'effectuer des contrôles efficaces et performants, d'aller vérifier la traçabilité des vins en cas de suspicion. Les données regroupées dans la déclaration de récolte permettent à la filière de disposer d'informations indispensables à sa gestion sans nécessité aucun traitement manuel pour l'administration.

Une suppression de la déclaration de récolte entraînerait un transfert de la maîtrise du cahier des charges des AOP de l'amont vers l'aval. D'autres conséquences nombreuses sont également à prévoir : contrôle de la traçabilité des vins plus complexe et moins efficace, des assurances climatiques plus compliquées à mettre oeuvre, remise en cause de certaines mesures de régulation de l'offre, etc...